

## **Hauts du Chazal - Convention Ville-CAGB - Financement de l'opération et versement des subventions d'équipement à la Ville de Besançon pour la réalisation de réseaux**

*M. l'Adjoint LOYAT, Rapporteur :*

### **I. Rappels**

La création de la ZAC Les Hauts du Chazal a été décidée par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Besançon en date du 2 novembre 1998, dans la logique des actions engagées pour le développement du pôle Santé et des projets d'aménagement conduits par le SMAIBO.

La ZAC porte sur la réalisation d'un nouveau quartier groupant des fonctions multiples :

- un secteur destiné principalement à l'accueil d'activités liées à la santé,
- une zone mixte d'activités, de services et d'habitat,
- une zone d'habitat permettant la construction de logements à caractère collectif, intermédiaire et individuel.

Le dossier de réalisation et le programme des équipements publics ont été approuvés par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Besançon en date du 15 mai 2000.

L'aménagement de cette zone a été confié par la Ville à la Société d'Équipement du Département du Doubs (SEDD) par convention du 18 novembre 1998, modifiée par avenant n° 1 du 6 juin 2000.

Par délibération en date du 14 septembre 2001, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon :

- a déclaré l'intérêt communautaire au titre de sa compétence économique de la zone destinée à l'accueil d'activités liées à la santé, soit 17 hectares. La date de transfert de cette ZAE a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2001,

- a défini les modalités de transfert des ZAE.

Le Conseil Municipal de la Ville de Besançon a entériné ces modalités de transfert par délibération en date du 13 décembre 2001.

Par délibérations respectives du 19 décembre 2003 et du 20 novembre 2003, la CAGB et la Ville de Besançon ont approuvé la transformation de la concession d'aménagement liant la Ville à la SEDD en convention publique d'aménagement. Elles ont également décidé de devenir chacune pour la compétence qui la concerne, partie à la convention publique d'aménagement précitée.

### **II. Objet de la convention**

La convention vient préciser :

- les modalités de financement de l'opération
- le montant et les modalités de versement des subventions d'équipement que la CAGB versera à la Ville de Besançon pour la réalisation des réseaux de chauffage, ceux d'eau et ceux d'assainissement.

Cette convention s'applique au périmètre de la ZAC. Elle a vocation à être annexée à la CPA qui lie les deux partenaires à la SEDD.

### **1. Maîtrise d'oeuvre réalisée par la Ville**

La maîtrise d'oeuvre de l'opération est assurée par la Ville avec l'aval de la CAGB, à l'exclusion du déploiement du réseau de chaleur. Elle est valorisée dans le bilan de l'opération.

### **2. Comité de pilotage**

Ce Comité évoque les questions qui incombent aux deux partenaires au titre de la présente convention (financières, opérationnelles...).

Des techniciens des deux collectivités peuvent, en tant que de besoin, participer aux travaux du comité.

Le comité de pilotage s'attache notamment à assurer une parfaite coordination dans la réalisation des équipements publics de la zone, ainsi qu'une prospection, promotion et animation scientifique et technique des 2 sites à vocation technopolitaine, conformément aux termes de la convention publique d'aménagement approuvée par la Ville de Besançon et par la CAGB.

Chaque année, le comité de pilotage examine l'état d'avancement de l'opération, son bilan prévisionnel et tout document et information fournis par la SEDD.

### **3. Commission d'Appel d'Offres**

La composition de la Commission d'Appel d'Offres, précisée dans la décision du Conseil d'Administration de la SEDD du 14 mai 2004, est élargie aux deux maîtres d'ouvrage ayant chacun deux représentants en son sein.

### **4. Modalité de financement de l'opération**

#### *4-1. Principe de répartition des financements*

La CAGB et la Ville de Besançon conviennent de participer conjointement au financement de la ZAC selon la clé de répartition de principe suivante, assise sur les surfaces dédiées aux logements et aux activités économiques :

- 43 % Ville de Besançon,
- 57 % CAGB.

Cette clé de répartition est applicable aux équipements et investissements physiques uniquement. Les autres dépenses, et notamment les frais de commercialisation sont pris en charge chacun pour ce qui le concerne par chacun des partenaires (Ville partie logement - CAGB partie économique).

Elle est aménagée en fonction de la nature des investissements réalisés, pour tenir compte des caractéristiques propres au mode de financement de chacun d'entre eux.

Elle s'applique également au bilan de clôture de l'opération, tel que prévu à l'article 25 de la CPA.

La CAGB et la Ville se réservent la possibilité de rechercher des financements complémentaires, chacun dans son domaine de compétences.

#### *4-2. Financement des voiries et des espaces verts*

Le rachat des voiries et des espaces verts sera réalisé par la CAGB et la Ville selon la clé de répartition de base soit 57 % pour la CAGB et 43 % pour la Ville de Besançon.

Ces principes ne sont toutefois pas applicables aux voies bus en site propre qui sont à ce titre exclusivement financées par la CAGB.

#### *4-3. Ventilation des frais financiers*

La ventilation des frais financiers entre les deux partenaires suit la règle de principe des 57 % pour la CAGB et de 43 % pour la Ville de Besançon.

#### *4-4. Garanties d'emprunts*

Pour mener à bien les opérations qui lui sont concédées, la SEDD contracte des emprunts que le concédant est amené à garantir à la demande des organismes prêteurs. La clé de répartition de principe (57 % CAGB / 43 % Ville) est également applicable.

### **5. Subvention à la Ville de Besançon pour la réalisation des réseaux**

#### *5-1. Réseau de chaleur*

La charge d'investissement pour la réalisation du réseau de chaleur est assurée en totalité par la Ville.

La CAGB versera à la Ville de Besançon une subvention d'équipement forfaitaire égale à 2 613 607 €, pour un coût prévisionnel total de 8 989 755 € et pour une dépense subventionnable de 5 227 755 € (valeur au 31/12/2005).

Si le montant de l'investissement actualisé était supérieur à la somme de 8 989 755 €, la CAGB verserait à la Ville de Besançon un complément égal à 50 % de la différence, calculé sur la base de l'assiette subventionnable. Dans le cas contraire, la subvention forfaitaire serait réduite d'autant.

Son versement intervient conformément aux modalités définies ci-après.

#### *5-2. Réseaux d'eau et d'assainissement*

Le financement des réseaux d'eau et d'assainissement est assuré par les budgets annexes de la Ville. Toutefois, la CAGB versera à la Ville une subvention d'équipement forfaitaire de 3 266 266 €, dont 1 486 148 € pour les réseaux d'eau, et 1 780 118 € pour les réseaux d'assainissement pour un coût prévisionnel total respectivement de 3 096 142 € et 3 708 580 € (valeurs au 31/12/2005).

Si le montant des investissements actualisés était supérieur à la somme respectivement de 3 096 142 € pour les réseaux d'eau et de 3 708 580 € pour les réseaux d'assainissement, la CAGB verserait à la Ville de Besançon un complément égal à 48 % de la différence. Dans le cas contraire, la subvention forfaitaire serait réduite d'autant.

Son versement intervient conformément aux modalités définies ci-après.

### **6. Modalités de règlement des subventions d'équipement**

Pour ce qui concerne l'exercice 2006, le montant de la subvention d'équipement de la CAGB est arrêté à 2 947 805 €, et est réparti comme suit :

- Chauffage : 1 147 687 €
- Eau : 872 507 €
- Assainissement : 927 611 €

Pour les années ultérieures, le montant de la subvention d'équipement forfaitaire que la CAGB accorde à la Ville sera arrêté en fonction des rachats effectués par la Ville de Besançon et sous réserve des inscriptions budgétaires de la CAGB.

### **7. Durée**

La présente convention est passée pour la durée de la CPA. Toutefois les partenaires peuvent la résilier avant ce terme et d'un commun accord à condition qu'ils aient auparavant ensemble réglé toutes les conséquences de cette résiliation, notamment au regard de leurs compétences respectives et de leur participation financière à l'opération.

Le Conseil Municipal est appelé :

- à se prononcer favorablement sur les principes de cette convention,
- à se prononcer favorablement sur les montants forfaitaires des subventions d'équipement, à savoir 2 613 607 €, pour le réseau de chauffage, 1 486 148 € pour les réseaux d'eau et 1 780 118 € pour les réseaux d'assainissement,
- à se prononcer favorablement sur les montants forfaitaires des subventions d'équipement pour l'année 2006, à savoir 1 147 687 € pour le réseau de chauffage, 872 507 € pour le réseau d'eau, et 927 611 € pour le réseau d'assainissement, soit un total de 2 947 805 €,
- à autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention à intervenir.

Après en avoir délibéré et sur avis favorables unanimes des Commissions n° 7 et du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, en décide ainsi.

M. le Maire, M. LOYAT, M. BAUD et M. FUSTER n'ont pas pris part au vote.

*Récépissé préfectoral du 11 décembre 2006.*